

Décision

Objet : Tarifs refacturation des produits stupéfiants de la PST animaleries

Vu le décret 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu L'instruction comptable M9 applicable aux E.P.S.C.P ;

Vu l'article L.713-3 du code de l'éducation

Vu la délibération du conseil d'administration du 05 novembre 2018, approuvant la proposition de la commission des moyens du 19 octobre 2018 de donner délégation à M. le Président de l'université pour fixer les tarifs des colloques sous conditions de vérifier au minimum l'équilibre prévisionnel de l'opération, vente de prestations, d'objets ou de matériels ainsi que la location de biens meubles ou immeubles.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services,

Contexte :

La réglementation liée à l'obtention de stupéfiants pour les besoins de la recherche expérimentale impose que dans chaque structure soit désigné un responsable et un seul de l'achat et du suivi de ces substances (Kétamine, Pentobarbital...).

Pour la Plateforme Animalerie, Monsieur J.MONTHARU a été désigné par la présidence pour assumer ces fonctions et donc acheter et gérer les stocks de stupéfiants utilisés dans le cadre des recherches développées par les équipes universitaires.

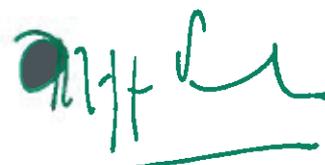
Ces stupéfiants sont achetés sur les fonds propres de la PST animaleries, mais sont utilisés par différentes équipes de recherches, pour lesquelles il faut ensuite imputer ces dépenses. Il n'est pas possible pour ces substances de fixer une grille tarifaire les tarifs changeants en fonction de la fluctuation du marché.

Il est donc proposé la méthode suivante :

La refacturation sera faite au prix coûtant des substances aux différents laboratoires, il sera mis en pièce jointe une copie de la facture d'achat faisant mention du prix unitaire des dites substances.

La prise d'effet est fixée rétroactivement au 1er janvier 2018.

Le Président,



Philippe VENDRIX